

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°79/25 - VIII - TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du dix-neuf juin deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2022-01108 du rôle

Composition:

Yola SCHMIT, premier conseiller-président
Laurent LUCAS, conseiller,
Antoine SCHAUS, conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un acte de l'huissier de justice Nadine
TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 23 novembre 2022,

comparaissant par Maître Virginie BROUNS, avocat à la Cour,
demeurant à Luxembourg,

et :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son
siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et
des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),
représentée par son conseil d'administration actuellement en
fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit TAPELLA,

comparaissant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH,
inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de

Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B186371, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Philippe SCHMIT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2. L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire de l'Agence pour le Développement de l'Emploi, représenté par son Ministre d'État, établi à L-1341 Luxembourg, 2, Place Clairefontaine,

demandeur aux termes d'une requête en intervention déposée le 2 mars 2023 au greffe de la Cour d'appel,

comparaissant par Maître Emmanuel REVEILLAUD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Suivant contrat de travail du 28 mai 1996, entré en vigueur le même jour, PERSONNE1.) a été engagé par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.), anciennement dénommée la société anonyme SOCIETE3.) et depuis une résolution du 27 août 2021 de l'associé unique, la société anonyme SOCIETE1.) en qualité de « *Manufacturing Engineer* ».

Par courrier recommandé du 26 mars 2018, PERSONNE1.) a été licencié avec un préavis de six mois, allant du 1^{er} avril au 30 septembre 2018, ainsi que d'une indemnité de départ de six mois. Le préavis était assorti d'une dispense de travail.

Suivant courrier du 17 avril 2018, PERSONNE1.) a demandé les motifs de son licenciement lesquels lui ont été communiqués par courrier recommandé du 18 mai 2018.

Estimant avoir fait l'objet d'un licenciement abusif, PERSONNE1.) a, par requête du 13 mai 2019, fait convoquer la société SOCIETE1.) devant le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette, aux fins de l'y entendre condamner à lui payer, suivant le dernier état de ses conclusions et outre les intérêts légaux, les montants de 87.763,27 euros à titre de réparation du préjudice matériel, 35.000 euros à titre de réparation du préjudice moral, 50.000 euros à titre de dommages et intérêts pour discrimination en raison de l'âge et 25.000 euros à titre de dommages et intérêts pour violation de la priorité de réembauchage. Il a encore

demandé la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 10.000 euros, des frais et dépens de l'instance, ainsi que l'exécution provisoire du jugement.

La société SOCIETE1.) a conclu au rejet de la demande de PERSONNE1.) et à se voir allouer une indemnité de procédure de 2.000 euros.

Lors de l'audience des plaidoiries, l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, agissant en sa qualité de gestionnaire de l'Agence pour le Développement de l'Emploi (ci-après l'ETAT), a déclaré intervenir au litige et a demandé la condamnation de l'employeur, pour autant qu'il s'agisse de la partie malfondée au fond du litige, à lui payer la somme de 66.797,20 euros avec les intérêts légaux tels que de droit.

Par jugement du 13 octobre 2022, le tribunal du travail a déclaré le licenciement du 26 mars 2018 abusif, a condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) les montants de 30.077,29 euros à titre de l'indemnisation de son préjudice matériel et de 10.000 euros à titre de l'indemnisation de son préjudice moral, avec les intérêts légaux à partir du 13 mai 2019, date de la demande en justice, jusqu'à solde. Il a dit non fondées les demandes de PERSONNE1.) en paiement de dommages et intérêts pour discrimination en raison de l'âge et pour violation de la priorité de réembauchage. Il a encore condamné la société SOCIETE1.) à payer à l'ETAT le montant de 31.037,19 euros avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice jusqu'à solde. Il a finalement débouté la société SOCIETE1.) de sa demande on allocation d'une indemnité de procédure et l'a condamnée au paiement d'une indemnité de procédure de 500 euros, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance et dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du jugement.

Par acte d'huissier de justice du 23 novembre 2022, PERSONNE1.) a relevé appel de ce jugement qui lui a été notifié le 17 octobre 2023.

PERSONNE1.) conclut à voir déclarer son licenciement abusif et, par réformation, à voir condamner la société SOCIETE1.) à lui payer les montants de 87.763,27 euros à titre de réparation du préjudice matériel, 35.000 euros à titre de réparation du préjudice moral, 50.000 euros à titre de dommages et intérêts pour discrimination en raison de l'âge et 25.000 euros à titre de dommages et intérêts pour non-respect de la priorité de réembauchage, avec les intérêts légaux à partir du dépôt de la requête introductive d'instance jusqu'à apurement du solde. Il demande encore la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 10.000 euros « *tant pour l'instance que pour l'appel* », ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Interjetant appel incident, la société SOCIETE1.) demande à titre principal et par réformation, à voir déclarer le licenciement du 26 mars 2018 régulier, débouter PERSONNE1.) de ses demandes relatives à l'indemnisation des préjudices matériel et moral, débouter l'ETAT de sa demande et la décharger des condamnations intervenues à son encontre.

A titre subsidiaire et pour autant que le licenciement était dit abusif, elle demande à voir débouter PERSONNE1.) de ses demandes en réparation des préjudices matériel et moral, sinon à voir réduire la période de référence et les montants indemnitaires à de plus justes proportions.

La société SOCIETE1.) conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce que le tribunal du travail a débouté PERSONNE1.) de ses demandes en paiement de dommages et intérêts pour discrimination en raison de l'âge et pour violation de la priorité de réembauchage.

Elle sollicite, par réformation, l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500 euros pour la première instance, une indemnité de procédure de 1.500 euros pour l'instance d'appel, ainsi que la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens des deux instances.

Par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 2 mars 2023, l'ETAT est intervenu volontairement au litige en instance d'appel. Il demande, en interjetant appel incident, par réformation et à titre principal, à voir condamner la société SOCIETE1.) au paiement du montant de 66.797,20 euros brut à titre de remboursement des indemnités de chômage avancées à PERSONNE1.) pour la période allant du 1^{er} octobre 2018 au 29 février 2020, avec les intérêts légaux à partir du 12 mai 2022, jusqu'à solde. Il sollicite, à titre subsidiaire, la confirmation du jugement entrepris. L'ETAT demande finalement la condamnation de la société SOCIETE1.) aux frais et dépens des deux instances.

L'intervention volontaire de l'ETAT est recevable pour avoir été formée conformément à l'article L.521-4 (7) du Code du travail et dans les formes requises par la loi.

Les appels, principal et incidents, sont recevables pour avoir été relevés dans les forme et délai de la loi.

Discussion

La société SOCIETE4.) se réfère aussi bien à l'appui de sa demande principale tendant à voir dire que le licenciement du 26 mars 2018 est régulier, qu'à l'appui de sa demande subsidiaire, à des pièces.

La Cour constate toutefois que la société intimée n'a pas versé de pièces au dossier.

Aux termes de l'article 225 du NCPC, « *l'ordonnance de clôture ne peut être révoquée que s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue (...)* ».

Tel est bien le cas en l'espèce, les pièces invoquées par la société SOCIETE1.), indispensables pour la solution du litige, n'ayant pas été déposées.

Il y a partant lieu de révoquer l'ordonnance de clôture du 3 décembre 2024 pour permettre à la société SOCIETE1.) de verser les pièces invoquées à l'appui de ses demandes.

L'affaire est renvoyée devant le magistrat de la mise en état.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit l'intervention volontaire de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, agissant en sa qualité de gestionnaire de l'Agence pour le Développement de l'Emploi,

reçoit les appels, principal et incidents,

avant tout autre progrès en cause,

révoque l'ordonnance de clôture du 3 décembre 2024 pour permettre à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de verser les pièces invoquées à l'appui de ses demandes,

renvoie l'affaire devant le magistrat de la mise en état,

réserve les droits des parties et les frais.